

BULLETIN DE
L'ORDRE DES
CHIROPATICIENS
DU QUÉBEC

Diagnostic

VOLUME 7, N° 1, AVRIL 2014

DOSSIER

Les manipulations vertébrales et articulaires au Québec : État de la situation

p.4

L'individualité Oui mais jusqu'où ?

p.8

Formation continue Juin 2014

p.11

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT 1
Word from the President 2

NOUVELLES DE L'ORDRE 3
• Nouvel outil de communication
• Les élections

DOSSIER 4
• Les manipulations vertébrales et articulaires au Québec : état de la situation
• La collaboration médecin-chiropraticien : pour le meilleur bénéfice du patient 5

COURRIER DE LA SYNDIQUE 8
L'individualité dans l'exercice de notre profession : oui mais jusqu'où ?

NOUVELLES DES COMITÉS 10
• Comité des règlements
• Comité des ressources humaines
• Conseil interprofessionnel du Québec

ACTUALITÉS 12
• Comité du 40^e anniversaire
• Congrès provincial de la Société de l'Arthrite
• Message de l'ACQ : Accès direct aux soins chiropratiques
• Campagne d'information grand public - phase 2
• Capsules vidéo
• Les réseaux sociaux vous branchent ?
• Championnats du monde FINA des Maîtres-nageurs
• Gestion clinique des cervicalgies

FORMATION CONTINUE 11
6 et 7 juin 2014

Tournoi de golf (Et vélo !) de la Fondation chiropratique du Québec 13

ÉDITEUR
Ordre des chiropraticiens du Québec

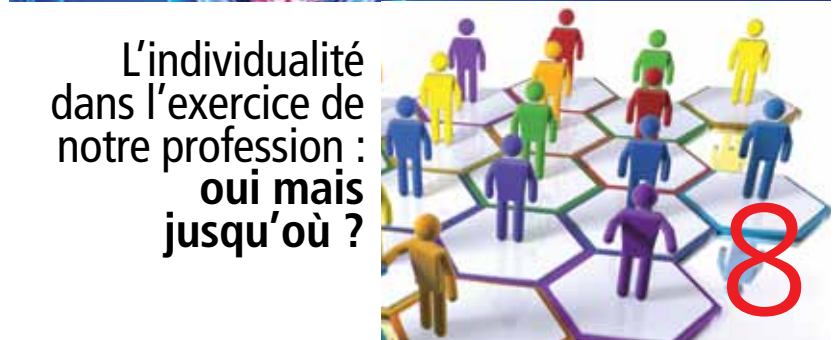
CRÉATION GRAPHIQUE
Vasco design international inc.
vascodesign.com

RÉVISEURS
Dre Danica Brousseau, chiropraticienne D.C., M.Sc.
Dr Jean-François Henry, chiropraticien D.C., B.Sc., M.Sc.
Dominique Vallerand

TRADUCTION
Kathleen Putnam

DÉPÔT LÉGAL
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1929-5626

Ordre des chiropraticiens du Québec
7950, boulevard Métropolitain Est
Montréal, QC H1K 1A1
Tél. : 514 355-8540
1-888-655-8540
Info@ordredeschiropraticiens.qc.ca
www.ordredeschiropraticiens.ca



Expertise et compétence : fondamentales à l'évolution de la profession

Chers membres,

C'est avec stupéfaction que nous avons appris en janvier dernier l'approbation par l'Office des professions du Québec du *Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires*.

Ce règlement a pour effet de permettre à des physiothérapeutes d'effectuer des manipulations vertébrales et articulaires moyennant une formation de 489 heures, incluant 90 heures de pratique supervisée.

COMMENT EXPLIQUER CETTE SITUATION?

En voici les deux principales causes :

1) Le jugement de la Cour d'appel, en 2000, qui a acquitté M. Philippe Thomas, physiothérapeute, accusé d'exercice illégal de la chiropratique pour avoir procédé à des manipulations vertébrales. Ce jugement reconnaît aux physiothérapeutes le droit d'effectuer des manipulations vertébrales sans pour autant contrevenir à la Loi sur la chiropratique;

2) L'adoption par l'Assemblée nationale du projet de Loi 90, en 2002, qui réformait profondément le Code des professions en favorisant notamment le partage d'actes professionnels dans plusieurs domaines. Cette loi a ajouté dans le Code des professions l'article 37.1, par. 3, sous-par. i, qui permettait aux physiothérapeutes de procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, sous réserve d'une attestation de formation délivrée par leur Ordre dans le cadre d'un règlement. Ce sous-paragraphe n'a jusqu'à maintenant, jamais été mis en vigueur.

Je vous encourage fortement à lire l'article de la page 4 pour bien saisir ces faits.

ACTIONS DE L'ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC (OCQ) DANS CE DOSSIER

D'abord, il faut comprendre que l'OCQ s'est toujours opposé vigoureusement non pas au partage d'activités, en lien avec les changements du système professionnel depuis 2002, mais à l'adoption d'un règlement qui exigerait des physiothérapeutes une formation moindre que celle exigée des chiropraticiens par le Législateur pour effectuer les mêmes actes, jugés à très haut risque de préjudice.

En effet, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) a proposé, en 2010, un premier projet de règlement

à l'Office des professions. Un total de 75 heures de formation était alors prévu pour permettre aux physiothérapeutes d'effectuer des manipulations vertébrales et articulaires.

Ainsi qu'il a été mentionné à la dernière Assemblée générale, l'Ordre des chiropraticiens du Québec s'est alors vivement opposé à ce projet de règlement en raison du caractère insuffisant de la formation proposée. En ce sens, l'OCQ a demandé à l'Office d'exiger de l'OPPQ qu'il révise le projet de règlement, ce qui a été fait.

Le nouveau règlement fait état d'une formation de près de 500 heures, incluant 90 heures de pratique supervisée, qui s'ajoutent à la formation de base donnant droit au permis d'exercice de la physiothérapie. Bien que ce règlement soit bonifié comparativement à la version initiale, nous considérons qu'il ne répond toujours pas aux compétences requises afin d'exercer des manipulations vertébrales et articulaires de façon sécuritaire pour le public.

Toutefois, en janvier 2014, comme nous le mentionnons plus haut, nous avons été mis devant le fait accompli de l'approbation de cette nouvelle version du règlement de l'OPPQ par l'Office des professions et de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 janvier 2014. Nous nous expliquons mal comment l'Office peut avoir approuvé un tel règlement tout en sachant qu'un chiropraticien doit posséder un minimum de 600 heures de formation clinique supervisée pour poser les mêmes actes (Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, article 3.01).

Dès le dépôt du premier projet de règlement auprès de l'Office des professions par l'OPPQ jusqu'à ce jour, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, appuyé unanimement par tous ses administrateurs, y compris les quatre membres nommés par l'Office, a exprimé fortement son désaccord et dénoncé cette incongruité auprès de l'Office. En effet, à notre avis, la protection du public s'en trouve directement compromise. **Nous ne pouvons faire autrement que de maintenir cette position.**

N'oublions pas, chers collègues, que nous sommes mieux formés que quiconque pour effectuer des manipulations vertébrales et articulaires, de même que pour en déterminer l'indication ou la non-indication, et ce, de façon sécuritaire pour la population.

> Suite en page 9



Dr Georges Lepage
Chiropraticien D.C., B.Sc.

Expertise and competency: fundamental for the evolution of our profession

Dear Members,

It was with amazement that we learned, last January, of the approval by the Office des professions du Québec of the bylaw regarding the training of physiotherapists to perform spinal and joint manipulations (*Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires*).

This bylaw means that physiotherapists will be allowed to perform spinal and joint manipulations once they have completed 489 hours of training, including 90 hours of supervised practice.

HOW CAN WE EXPLAIN THIS SITUATION?

Here are the two main causes:

1) The decision by the Quebec Court of Appeal, in 2000, to acquit Mr. Philippe Thomas, physiotherapist, of the charge of illegal chiropractic practice, for having performed spinal manipulations. This judgement recognized the right of physiotherapists to perform spinal manipulations without thereby contravening the *Chiropractic Act*; and

2) The adoption by the National Assembly of Bill 90, in 2002, which profoundly reshaped Quebec's *Professional Code*, in particular by facilitating the sharing of professional activities in several fields. This law added to the *Professional Code* article 37.1, paragraph 3, sub-paragraph (i), which allows physiotherapists to perform spinal and joint manipulations if they have a training certificate issued by their Order in accordance with its bylaws. This subsection has never been brought into effect.

I strongly encourage you to read the article on page 4 and get a full understanding of these developments.

WHAT ARE THE MEASURES TAKEN BY THE ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC (OCQ)

First, it should be understood that the OCQ has always been vigorously opposed not to the sharing of professional activities, which is in line with changes in the professional system since 2002, but to the adoption of a bylaw that would make the training requirements for physiotherapists less than those which the Legislator stipulates for chiropractors in order to perform the same actions, which are deemed to pose a very high risk of prejudice.

A first draft of the bylaw was proposed to the Office des professions du Québec by the Ordre professionnel de la physiothérapie (OPPQ) in 2010. A total of 75 hours of

training was then stipulated for physiotherapists to be able to perform spinal and joint manipulations. As mentioned at the last General Assembly, the Ordre des chiropraticiens du Québec was then strongly opposed to the drafted bylaw because of the inadequacy of the proposed training. On this basis, the OCQ asked the Office to require that the OPPQ revise its draft, and it has now done so.

Although the new draft is enhanced in comparison with the original version, since this bylaw puts the training at nearly 500 hours, including 90 hours of supervised practice (these being added to the basic training qualifications for a permit to practise physiotherapy), we still believe that this new bylaw does not match the training required to perform spinal and joint manipulations safely on members of the public.

However, in January 2014, as mentioned above, the Office des professions presented us with the *fait accompli* of approval for the OPPQ's new version of the bylaw, and we were told that it would be published in the *Gazette officielle du Québec* on January 8, 2014. We are hard pressed to explain how the Office could have approved such a bylaw despite knowing that a chiropractor must complete at least 600 hours of supervised clinical training to be qualified to perform the same actions (*Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OCQ, article 3.01*).

From the time the first draft of the bylaw was submitted to the Office des professions by the OPPQ, up to now, the Ordre des chiropraticiens du Québec, with the unanimous support of its directors, including the four members appointed by the Office, has strongly expressed its disagreement and has denounced this incongruity to the Office, because we believe that the protection of the public is being directly compromised. We have no other option but to maintain this position.

Colleagues, let us not forget that we are better trained than anyone to perform spinal and joint manipulations, just as we are for determining their indication or non-indication, in order to ensure public protection.

Chiropractors, for more than a hundred years, have become masters in the art and technique of performing these actions which are considered by the Legislator to pose a very high risk of prejudice. So we need to emphasize our know-how and highlight our knowledge, our

> Following on Page 9

Nouvel outil de communication



Dr Pierre Paquin
Chiropraticien D.C.
Secrétaire

Le 26 mars dernier, nous avons employé pour la première fois un nouvel outil de communication, le *Diagnostic Express*.

Cette infolettre électronique va nous permettre de mieux vous informer sur les différentes activités et nouvelles de l'Ordre. Si vous ne l'avez pas reçue, vérifiez que nous avons bien votre adresse courriel dans nos dossiers en communiquant avec Mme Queenny Toussaint au 514 355-8540, poste 200, ou à qktoussaint@ordredeschiropraticiens.qc.ca le plus rapidement possible afin de ne pas manquer le prochain numéro.

Par ailleurs, les importants dossiers de fond feront toujours l'objet d'articles plus détaillés dans la version papier du bulletin *Diagnostic*, comme celle que vous avez en main présentement.

LES ÉLECTIONS

Le sujet abordé dans cette première parution du *Diagnostic Express* portait sur les élections. Nous y incitions les membres à prendre au sérieux l'élection des administrateurs régionaux, étant donné le rôle vital que ceux-ci étaient appelés à jouer au sein du Conseil d'administration.

Il était également question du mode d'élection à la présidence. Rappelons que, lors des deux dernières assemblées générales, il a été décidé à la suite d'un vote que l'élection du président serait faite au sein du Conseil d'administration.

De plus, nous y soulignons le fait que l'Office des professions étudie actuellement un projet omnibus de réforme du Code des professions. Dans cette optique, le Conseil interprofessionnel du Québec a fait des

recommandations, initialement soulevées par les travaux d'un sous-comité sur la gouvernance, voulant que le mode d'élection à la présidence de tous les ordres soit, à l'avenir, décidé par le conseil d'administration des ordres.

Les motifs qui sous-tendent ces réflexions sont liés à la nécessité d'une bonne compréhension des mécanismes de fonctionnement du système professionnel par les candidats à la présidence des ordres professionnels, connaissance qui est d'abord acquise en exerçant un rôle d'administrateur au Conseil. Loin de retirer un pouvoir aux membres des ordres, cette façon de faire permet d'augmenter la qualité et la responsabilité des administrateurs du Conseil, et par conséquent d'accroître l'importance de l'élection des administrateurs dans les différentes régions. Ainsi, tout administrateur élu au Conseil a la possibilité d'être élu à la présidence de l'Ordre. Le vote à la présidence serait donc effectué par les gens auxquels vous avez accordé votre confiance lors des élections régionales. Ceux-ci peuvent de la sorte voter en ayant une connaissance plus approfondie des dossiers en cours de même que des exigences du poste de président en adéquation avec la planification stratégique de l'Ordre et avec le mandat de protection du public.

Bien entendu, le mode d'élection à la présidence sera, comme chaque année, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 septembre prochain, à moins que ce projet omnibus ne soit adopté par les instances gouvernementales d'ici là.



Les manipulations vertébrales et articulaires au Québec :

État de la situation

LE CŒUR ET L'ÂME DES CHIROPRACTIENS

Ce n'est un secret pour personne, dès qu'on s'intéresse aux domaines de la santé naturelle et de la médecine complémentaire et alternative, que les manipulations vertébrales et articulaires sont très étroitement associées à l'exercice de la chiropratique, même si elles sont aussi effectuées par d'autres types de professionnels ou d'intervenants de la santé.



Dr Jean-François Henry
Chiropraticien D.C., B.Sc., M.Sc.
1^{er} Vice-président

De fait, cette forme d'intervention thérapeutique a été et est toujours le cœur et l'âme des chiropraticiens de partout dans le monde, et ce, depuis maintenant 120 ans¹.

L'article qui suit découle directement du *Mot du président* et se veut une mise en contexte historique visant à expliquer les raisons, essentiellement juridiques, pour lesquelles les physiothérapeutes se sont vu reconnaître le droit d'effectuer des manipulations vertébrales et articulaires au Québec, à l'instar de ce qui se passe également dans plusieurs autres provinces canadiennes et États américains.

L'AFFAIRE ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC CONTRE PHILIPPE THOMAS

En 1987, l'Ordre des chiropraticiens du Québec (OCQ) intente une poursuite contre un physiothérapeute, Philippe Thomas, pour exercice illégal de la chiropratique. Après avoir mené son enquête, l'OCQ fait signifier un constat d'infraction comportant six chefs d'accusation : trois chefs pour « [...] avoir effectué des examens cliniques de la colonne vertébrale » et trois autres pour « [...] avoir posé des actes ayant pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale ».

Le 1^{er} mai 1996, au terme d'un procès, le juge Pigeon de la Cour du Québec acquitta M. Thomas de trois chefs d'accusation relatifs aux examens, mais le déclara cependant coupable des trois chefs se rapportant à la pratique des corrections de la colonne vertébrale (plus précisément une manipulation des hautes vertèbres thoraciques). De ce fait, M. Thomas était coupable d'avoir exercé la profession de chiropraticien sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

M. Thomas en appela de son jugement de culpabilité et cet appel fut rejeté par un juge de la Cour

supérieure le 26 mars 1997, ce dernier ne trouvant aucune erreur de droit ni aucune mauvaise interprétation de la loi dans le jugement de première instance.

Toutefois, le 25 avril 1997, un juge de la Cour autorisa l'appel devant la Cour d'appel. C'est en 2000 que le verdict final est tombé : la Cour d'appel, sous la signature de la juge Louise Otis, cassa le jugement de la Cour supérieure et celui de la Cour du Québec et prononça l'acquittement de l'appelant au regard des infractions reprochées.

L'Ordre des chiropraticiens du Québec, devant cette décision et eu égard aux enjeux professionnels et de protection du public que celle-ci soulevait, n'a eu d'autre choix que de demander une autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. La demande d'autorisation fut rejetée le 11 janvier 2001³.



« (53) Dans les circonstances de l'espèce, l'appelant a posé des actes thérapeutiques pour lesquels la loi lui accorde expressément une réserve de droits et de privilèges. Ces actes, constitués notamment de thérapie manuelle, permettaient les actes de manipulation et de mobilisation pratiqués par l'appelant dans le respect de l'objet prévu au par. 37n) [du Code des professions], soit : l'atteinte du rendement fonctionnel maximum d'une personne [...]. La thérapie manuelle à laquelle s'est livré le physiothérapeute n'avait pas pour objet essentiel de corriger la colonne vertébrale. Elle était simplement partie intégrante d'un traitement dont l'objet était d'améliorer le rendement fonctionnel maximum . »

LES CONSÉQUENCES DU JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Avant l'année 2000, une jurisprudence constante, émanant de tous les niveaux de tribunaux, avait reconnu le droit exclusif des chiropraticiens de procéder à des manipulations vertébrales. Or le jugement prononcé par la Cour d'appel en 2000 a changé le contexte législatif en reconnaissant aux physiothérapeutes le droit de pratiquer des manipulations vertébrales dans le but d'améliorer le rendement fonctionnel d'un patient.

Ce contexte législatif, combiné à la réforme touchant notamment les professions de la santé du secteur public, elle-même issue de l'adoption du projet de loi no 90 en 2002, a entraîné l'insertion dans le Code des professions du Québec de l'article 37.1, par. 3, sous-par. i, sous réserve des droits conférés à d'autres professionnels par une loi et sans contrevenir aux dispositions de la Loi sur la chiropratique.

« Procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 944. »

Ce sous-paragraphe de l'article 37.1, par. 3, du Code des professions a, depuis ce temps, toujours été inscrit dans une zone ombragée avec la mention « non en vigueur ». La raison en est que l'Office des professions était en attente d'un projet de règlement de la part de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, nécessaire à son entrée en vigueur. Il importe de souligner que, malgré le fait que ce règlement n'ait pas été approuvé par l'Office des professions jusqu'à tout récemment (décembre 2013), de nombreux physiothérapeutes se sont adonnés à la pratique de manipulations vertébrales et articulaires durant tout ce temps.

Afin de connaître les détails concernant l'approbation par l'Office du règlement de l'OPPQ de même que la position de l'Ordre des chiropraticiens du Québec dans ce dossier, je vous invite à lire — ou relire — le Mot du président.

1 O'Dane Brady et Scott Haldeman, « Commentary: we can tell where it hurts, but can we tell where the pain is coming from or where we should manipulate? », *Chiropractic & Manual Therapies*, octobre 2013, p. 21-35.

2 Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas, 2000 8222 (QC CA). Disponible en ligne : <http://jurisprudence.canada.globe24h.com/0/0/quebec/cour-d-appel/2000/02/25/ordre-des-chiropraticiens-du-quebec-c-thomas-2000-8222-qc-ca.shtml>.

3 Registre de la Cour suprême du Canada. Disponible en ligne : <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=27871>.

4 Code des professions, sous-paragraphe i du paragraphe 3° de l'article 37.1. Disponible en ligne : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_26/C26.htm.





LA COLLABORATION MÉDECIN-CHIROPRACTICIEN : dans le meilleur intérêt du patient

En janvier dernier, le Collège des médecins du Québec (CMQ) a publié dans son bulletin *Le Collège* un texte portant sur la collaboration entre les professionnels de la santé. Ce texte a été produit notamment pour donner suite aux préoccupations soulevées par l'OCQ auprès du CMQ, afin de sensibiliser les médecins à des situations préoccupantes que vivent les chiropraticiens dans le cadre du suivi des patients.



Dre Danica Brousseau
Chiropraticienne D.C., M.Sc.
2^{ème} Vice-présidente

Plusieurs chiropraticiens ont en effet rapporté que des médecins tentaient de dissuader les patients de consulter un chiropraticien ou de poursuivre des soins en chiropratique, ce qui pose un problème déontologique en brimant la liberté de choix du patient.

« Au cours des derniers mois, le Collège a appris de différentes sources que des médecins portaient des jugements ou émettaient des commentaires désobligeants quand leurs patients décidaient de consulter d'autres professionnels de la santé. Certains médecins doutent ouvertement de la compétence du ou des professionnels de la santé que le patient a choisi de consulter ou vont même jusqu'à remettre en question le suivi médical qu'ils assurent à leurs patients. »

Voici un extrait du texte :

« **EN VOICI DES EXEMPLES :**

- Un médecin apprend que son patient consulte un podiatre pour les soins de ses pieds. Le médecin informe alors son patient qu'il ne lui offrira plus ses services s'il continue à voir le podiatre.

- Un chiropraticien recommande à un patient de voir son médecin parce qu'il considère, à la suite de son examen, que l'état du patient requiert un examen d'imagerie diagnostique avancée afin de confirmer la nature de sa condition et ainsi mieux adapter ses soins. Le médecin, sans même questionner le patient sur ses symptômes et sans un examen physique, refuse de diriger celui-ci en imagerie, lui recommande de ne plus consulter en chiropratique et de consulter plutôt un autre professionnel de la santé.

Le Collège des médecins juge ces exemples suffisamment inquiétants pour rappeler quelques faits ainsi que certaines obligations déontologiques. [...] À la lumière de ces rappels, les exemples décrits [...] sont en contradiction avec le Code de déontologie des médecins. »

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'article dans sa version complète, disponible sur le site Internet du Collège des médecins du Québec (www.cmq.org), sous l'onglet « publications » du site destiné au public.

Il nous apparaît important de préciser que l'ensemble des éléments de cet article s'applique également aux chiropraticiens, en vertu du Code de déontologie des chiropraticiens.

Nous vous invitons à réviser particulièrement les articles 11, 21, 24, 35, 36 et 42 de ce code.

À titre d'exemples, les situations suivantes ne sont pas acceptables de la part des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec :

- Un chiropraticien recommande à son patient de ne pas prendre les médicaments prescrits par son médecin ou d'en interrompre la prise;
- Un chiropraticien refuse de traiter un patient si celui-ci consulte également un physiothérapeute;
- Un chiropraticien déconseille à un patient, désireux de le faire, de consulter en médecine pour le suivi de sa condition de santé neuromusculosquelettique en disant que son examen est plus complet que celui du médecin, que cette consultation serait donc inutile et que, de toute façon, ce patient se ferait simplement prescrire des médicaments, sans plus.

À l'instar du médecin, un chiropraticien doit s'abstenir de toutes formes de représailles directes ou indirectes en ce qui concerne le choix d'un patient de consulter un autre professionnel.

Celles-ci sont inacceptables et constituent un manquement déontologique. De la même façon, un chiropraticien ayant des doutes sur la compétence d'un autre professionnel de la santé est encouragé à signaler ce professionnel au syndicat de l'ordre dont celui-ci est membre.

L'Ordre des chiropraticiens du Québec partage l'avis du Collège des médecins du Québec, selon lequel la communication ouverte et constructive ainsi que la collaboration productive et réussie entre les professionnels de la santé sont le plus souvent bénéfiques pour le patient, ce qui se traduit par un rehaussement de la qualité et de la sécurité de soins.

Des efforts concertés en ce sens sont attendus de tous les professionnels de la santé, incluant les chiropraticiens, dans le meilleur intérêt de leurs patients.

Que faire si une situation problématique avec un médecin se produit dans votre clinique ?

En premier lieu, communiquez avec le médecin concerné, par téléphone ou par écrit, afin de clarifier la situation. Souvent, il s'agit simplement d'une mauvaise compréhension de la situation (que ce soit de la part du patient ou de celle du médecin) ou d'une méconnaissance au sujet des soins chiropratiques. Prenez le temps d'expliquer vos constats cliniques ainsi que les soins que vous proposez.

Si vous ne parvenez pas à joindre le médecin en question ou s'il ne répond pas à votre communication écrite, nous vous suggérons de lui faire parvenir une copie de l'article de la revue *Le Collège*, tout en lui expliquant ce que l'approche chiropratique peut faire pour aider le patient à améliorer sa condition neuromusculosquelettique.

Évidemment, toute communication doit être faite avec professionnalisme et discernement, de façon à ce que le patient ne se retrouve jamais dans une situation ambiguë ou difficile entre ses deux professionnels.

La même approche est conseillée par l'OCQ dans des situations similaires impliquant d'autres professionnels de la santé.



La communication interprofessionnelle est la meilleure option afin de gérer ces situations.

L'individualité dans l'exercice de notre profession :

OUI MAIS JUSQU'OU?



Dre Chantal Pinard
Chiropraticienne D.C.
Syndique

Nous savons que la société actuelle prône l'individualité et la protège jusqu'à un certain point. Il en est de même de l'exercice d'une profession telle que la chiropratique. Nous possédons notre clinique, nous en sommes les maîtres et il est tout à fait acceptable que nous l'aménagions et la dirigeons selon nos goûts et à notre convenance. Cependant, en tant que membres d'un ordre professionnel, nous devons respecter divers règlements, lois et normes qui font de nous des professionnels crédibles et respectables.

L'INDIVIDUALITÉ DANS NOTRE PUBLICITÉ

S'il est acceptable de concevoir des annonces publicitaires qui reflètent nos goûts et notre personnalité, nous sommes tenus de respecter en tous points les dispositions de notre Code de déontologie relatives à la publicité. Notre nouveau Code de déontologie est en vigueur depuis maintenant un an et il n'est plus acceptable de prétendre ne pas connaître les règles qu'il contient en matière de publicité.

Souvenons-nous que la publicité est notre vitrine. Elle est vue non seulement par le public et par nos patients,

mais également par les membres des autres professions et par un grand nombre de décideurs susceptibles de prendre des décisions qui concernent notre profession.

Rappelons-nous toujours qu'en présence d'une publicité de mauvais goût, de nombreuses personnes seront portées à dire : « Voilà ce que prétendent les chiropraticiens », et non pas « Voilà ce que prétend le Dr Untel. »

L'INDIVIDUALITÉ DANS NOTRE CLINIQUE

Ainsi que je le disais plus haut, nous sommes les maîtres de nos cliniques, mais nous sommes tenus d'y

respecter les lois, les règlements et les normes d'exercice qui nous régissent en tant que professionnels de premier contact. Il est inconcevable de ne pas effectuer tous les examens qui sont requis selon les normes de la science chiropratique, de ne pas prodiguer tous les traitements qui sont requis selon cette science ou encore de prodiguer à un patient des traitements qui ne sont pas reconnus selon la science chiropratique.

Le fait d'être régis par des lois, des règlements et des normes d'exercice peut parfois nous sembler bien astreignant, mais souvenons-nous que cet encadrement réglementaire et normatif fait de nous des professionnels de confiance que le public peut consulter en toute sécurité plutôt que d'avoir recours à des personnes dont la pratique n'est pas réglementée.

L'INDIVIDUALITÉ DANS LA TENUE DE NOS DOSSIERS

Le Conseil de discipline a déclaré à de très nombreuses reprises que nous ne tenons pas nos dossiers de patients uniquement pour nous-mêmes. Les dossiers que nous remplissons, conformément à notre réglementation, sont appelés à être examinés par des chiropraticiens susceptibles de nous remplacer, par d'autres professionnels, par les syndicats, par le Comité d'inspection professionnelle, par le Conseil d'arbitrage des comptes et, parfois, par des tribunaux civils. Il va de soi que des dossiers mal tenus donnent du professionnel visé l'image d'un intervenant négligent et désorganisé.

> Suite en page suivante



COURRIER DE LA SYNDIQUE

> suite de la page 8

ET LA PROFESSION : Y AVEZ-VOUS PENSÉ ?

Vous n'êtes pas sans savoir que les représentants de l'Ordre travaillent activement auprès de l'Office des professions en ce qui a trait au projet de modernisation de la Loi sur la chiropratique.

Il est important de nous rappeler que notre approche envers nos patients, notre tenue de dossiers et la publicité que nous faisons reflètent l'image de notre profession aux yeux du public. Chacun de nous est un maillon de la chaîne que nous formons en tant que membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Si nous avons connaissance d'un acte ou d'une attitude d'un collègue qui risque de mettre en péril notre réputation de professionnels responsables, il est de notre devoir de tenter de le convaincre de corriger son comportement ou de le dénoncer au Bureau des syndics.

Chacun de nous est responsable de l'apport qu'il est en mesure de faire pour le bien de sa profession. À cet effet, j'estime important de porter à votre attention les articles 8 et 90, par. 1, de notre Code de déontologie :

8. LE CHIROPRACTICIEN DOIT FAVORISER LES MESURES D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION DANS LE DOMAINE OÙ IL EXERCE ET, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, PARTICIPER ACTIVEMENT À CETTE FONCTION D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION.
90. LE CHIROPRACTICIEN DOIT, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, AIDER AU DÉVELOPPEMENT DE SA PROFESSION PAR L'ÉCHANGE DE SES CONNAISSANCES ET DE SON EXPÉRIENCE AVEC SES CONFRÈRES ET LES ÉTUDIANTS, AINSI QUE PAR SA PARTICIPATION AUX OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE.

Être professionnel, c'est être membre d'une collectivité dont nous devons tous assurer la réputation.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

> suite de la page 2

Les chiropraticiens, depuis plus d'une centaine d'années, sont passés maîtres dans l'art et la technique d'effectuer ces actes, qui sont jugés à très haut risque de préjudice par le Législateur.

Il faut donc miser sur notre savoir-faire et mettre en évidence nos connaissances, nos compétences, notre expertise et notre professionnalisme en la matière. À cet effet, l'Ordre travaille toujours et sans relâche avec la Direction de la recherche et de l'analyse de l'Office des professions sur le projet de modernisation de la *Loi sur la chiropratique*.

Nos efforts sont donc concentrés en ce moment sur le fait de rendre accessibles aux chiropraticiens tous les outils thérapeutiques et diagnostiques nécessaires pour bien répondre aux besoins des patients, selon les normes actuelles de la science chiropratique et en adéquation avec l'évolution de la pratique. De la même façon, ceci permettra à l'Ordre d'optimiser son mandat de protection du public en veillant à ce que les soins offerts par les 1300 docteurs en chiropratique correspondent réellement à leur niveau de formation.

C'est pourquoi je vous demande, chers collègues, de nous aider à bien centraliser nos efforts, aux bons endroits, et travailler tous **ENSEMBLE** dans cette même direction qu'est le projet de modernisation de notre future *Loi sur la chiropratique*, avec les actes réservés qu'elle contient, la reconnaissance officielle des spécialités chiropratiques et la réaffirmation de notre gain en Cour d'appel en 2005, c'est-à-dire le droit de poser un diagnostic, dans notre champ de compétence.

A WORD FROM THE PRESIDENT

> following from page 2

skills, our expertise and our professionalism in this domain. To do so, the Ordre will continue to work tirelessly with the research and analysis department of the Office des professions on the project of modernizing the Chiropractic Act.

Therefore our efforts are now focussed on making accessible to chiropractors all the necessary diagnostic and therapeutic tools for properly meeting the needs of the public, in keeping with the norms in force in chiropractic science and in step with any changes to best practices in the field. By the same token, this will allow the Ordre to strengthen its mandate of protecting the public by ensuring that the treatments offered by the province's 1300 doctors of chiropractic truly match their level of training.

In closing, I ask all of you, as respected colleagues, to help us to streamline our efforts and direct them in the right way, and to work **TOGETHER** in this unified direction which is the project of modernizing our future Chiropractic Act, with the reserved actions it contains, the official recognition of chiropractic specialties, and the reaffirmation of our win at the Court of Appeal in 2005, which recognized our right to make a diagnosis within our scope of practice.



COMITÉ DES RÈGLEMENTS

Ainsi qu'il en a été question dans le cadre du programme de formation continue en mars dernier, la rédaction du projet de règlement sur la formation continue obligatoire des chiropraticiens débutera sous peu. La présentation faite à cette occasion sera reprise au cours des prochaines séances de formation continue en juin et en septembre. N'oubliez pas de faire parvenir vos commentaires sur la présentation, à l'attention des Drs Danica Brousseau ou Jean-François Henry, chiropraticiens. Le projet de règlement devrait être présenté au Conseil d'administration de l'Ordre en décembre 2014.



COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Lors de la rencontre du Conseil d'administration du 20 décembre 2013, une résolution a été prise afin de ne pas renouveler le contrat de Mme Béatrice Guay-Pepper au poste de directrice générale de l'OCQ. Nous tenons à la remercier pour le travail qu'elle a effectué au cours des deux dernières années, particulièrement pour sa contribution aux dossiers de communication et à la campagne d'information. Nous lui souhaitons la meilleure des chances dans ses projets. Il n'y aura pas d'appel d'offres pour pourvoir le poste de directeur général pour le moment. Le Conseil d'administration déterminera les orientations à prendre dans ce dossier.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC (CIQ)

Le CIQ est le regroupement des 45 ordres professionnels québécois, auquel le Code des professions reconnaît une existence et octroie un mandat d'organisme-conseil auprès de l'autorité gouvernementale. L'Ordre des chiropraticiens du Québec (OCQ) participe activement aux assemblées des membres du CIQ ainsi qu'à divers comités. Le Dr Georges Lepage, chiropraticien et président de l'OCQ, agit comme représentant officiel et est membre du comité des finances du CIQ, tandis que les Drs Jean-François Henry et Danica Brousseau, chiropraticiens, interviennent respectivement à titre de membre délégué et de substitut. Le Dr Jean-François Henry, chiropraticien et 1^{er} vice-président de l'OCQ, siège également au comité de planification du CIQ. Plusieurs autres représentants de l'OCQ sont membres de divers forums (communications, syndics, formation, inspection professionnelle, discipline et direction générale) et apportent leur contribution aux formations (formations pour les administrateurs d'ordres, la présidence, la prise de parole envers les médias, etc.).

Un sondage CROP réalisé en 2012 et répété en 2013 démontre que seulement 12 % de la population comprend la mission des ordres professionnels, soit la protection du public. Nombreux sont ceux qui croient que les ordres protègent leurs membres (39 %) ou encore qu'ils protègent à la fois leurs membres et le public (49 %). Il est cependant intéressant de noter que 84 % de la population affirme faire confiance aux ordres professionnels.

Afin de mieux faire comprendre la réalité des ordres professionnels, leur mission et les divers mécanismes mis en place pour assurer la protection du public, le CIQ a mis sur pied une campagne d'information intitulée « Ordre de protéger ». Vous trouverez cette



campagne à la fois sur plusieurs plates-formes de médias sociaux (Twitter, Facebook, LinkedIn) et sur le site Internet ordredeproteger.com, lequel comporte également une section blogue.

L'Ordre des chiropraticiens du Québec souhaite collaborer au succès de cette campagne d'information. Nous vous invitons donc à aller visiter le site et à faire connaître à vos patients l'existence de cette campagne. Le site comporte des articles de fond, un jeu-questionnaire sur le système professionnel ainsi que de multiples billets, sur le blogue, qui expliquent la réalité des divers ordres professionnels.

Vous trouverez facilement les liens vers « Ordre de protéger » dans la section « À la une » du site de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

6 et 7 juin 2014



Dre Danica Brousseau
Chiropraticienne D.C., M.Sc.
Présidente du Comité
de perfectionnement
et de formation continue

Le thème de la formation est
« La gestion clinique des conditions ciblant les épaules et les hanches ».

Les conférences débuteront à 17 h le vendredi 6 juin. L'horaire détaillé sera disponible sur le site Internet de l'OCQ dans la section réservée aux membres.



La deuxième séance de perfectionnement et de formation continue de 2014 aura lieu les 6 et 7 juin prochains à l'Auberge Godefroy, à Bécancour.

Depuis cette année, seuls les membres qui en font la demande recevront un cahier de notes de cours sur place, moyennant les frais de reproduction de 25 \$, en plus de l'inscription à la formation. Les présentations sont disponibles en format pdf sur le site Internet et les membres recevront également le contenu des présentations sur place sur une clé USB.

Le formulaire d'inscription à la formation continue est joint au présent envoi. Le nombre de places étant limité, nous vous invitons à le remplir et à le retourner au siège social de l'Ordre le plus rapidement possible.

Concernant l'hébergement, un bloc de chambres a été réservé à l'Auberge Godefroy jusqu'au 30 avril 2014 par la **Fondation chiropratique du Québec**. Veuillez remplir le formulaire joint à cet envoi et le retourner directement à l'Auberge.



Au programme :

- **Investigation radiologique de l'épaule et de la hanche**
Dr Normand Charlebois, M.D., radiologue
- **Gestion clinique de la cervicalgie : quoi de neuf, docteur?**
Dr André Bussièrès, chiropraticien D.C., Ph. D.
- **Projet de règlement sur la formation continue obligatoire et résultats du sondage sur la formation continue**
Dre Danica Brousseau, chiropraticienne D.C., M. Sc.
- **The pitfalls of advertising chiropractic services : the Australian and United Kingdom experience**
Dr Simon French, chiropraticien, B.App.Sc., MPH, Ph.D.
- **L'imagerie du complexe de l'épaule et de la hanche**
Dre Julie-Marthe Grenier, chiropraticienne D.C., DACBR
- **Panel interdisciplinaire sur la gestion clinique de conditions de l'épaule et de la hanche**
Dre Myriam Fraser, M.D., chirurgienne orthopédiste; Frédéric Léger-Schonbeck, physiothérapeute; Dre Isabelle Mallette, chiropraticienne D.C.; Charles Tétreault, kinésologue



Comité du 40^e anniversaire

En septembre prochain, nous célébrerons le 40^e anniversaire de l'OCQ et de la reconnaissance légale de la profession chiropratique au Québec. Pour souligner cet événement, un numéro spécial historique de Diagnostic sera distribué afin de nous rappeler les moments marquants de l'évolution de notre profession. Une équipe de production et de rédaction est actuellement en formation pour réaliser ce numéro spécial. Alors si vous souhaitez contribuer à l'effort de réalisation de ce cahier-souvenir, communiquez avec Denise Giguère à dgiguere@ordredeschiropraticiens.qc.ca. Le 40^e anniversaire sera également souligné par un cocktail suivant l'Assemblée générale annuelle des membres de l'OCQ, le samedi 20 septembre prochain, lors des Journées chiropratiques à l'hôtel Mortagne de Boucherville.



Congrès provincial de la Société de l'arthrite

La Société de l'arthrite organise un congrès provincial le samedi 18 octobre prochain au Palais des congrès de Montréal. Le public visé comprend les professionnels de la santé intervenant auprès des patients arthritiques, mais également les patients eux-mêmes et le public en général. Deux volets de conférences seront ainsi au programme : un volet professionnel et un volet grand public. L'Ordre des chiropraticiens du Québec (OCQ) sera présent à ce congrès afin de mieux faire connaître le rôle et la formation du chiropraticien dans la gestion clinique des conditions arthritiques et inflammatoires. L'une des conférences sera d'ailleurs donnée par

deux membres de l'OCQ, les Drs Nicholas Beaudoin et Andréanne Ethier-Chiasson, chiropraticiens. Nous vous invitons donc à inscrire cette date à votre agenda et à participer en grand nombre à ce congrès, non seulement en vue de parfaire vos connaissances dans le domaine des arthrites, mais également de tisser des liens interprofessionnels avec d'autres intervenants du milieu. Pour plus d'information sur la Société de l'arthrite, visitez le www.arthrite.ca. Les détails pour l'inscription au congrès et le programme détaillé vous seront communiqués prochainement.

MESSAGE DE L'ACQ :

Accès direct aux soins chiropratiques

Saviez-vous que le Québec est le seul endroit au Canada où les patients CSST et SAAQ dont la condition requiert le champ de compétences du chiropraticien se butent à des obstacles qui les pénalisent au moment de consulter en chiropratique?

L'Association des chiropraticiens du Québec a donc lancé une pétition électronique en date du 18 février dernier demandant au gouvernement du Québec de permettre l'accès direct



aux soins chiropratiques pour les accidentés de la route et du travail, sans nécessiter de référence médicale.

Cette pétition électronique sera déposée auprès de l'Assemblée nationale à la

clôture de la période allouée pour les signatures, qui sera déterminée à la reprise des activités de l'Assemblée nationale, prévue pour le 6 mai 2014.

Réclamez avec nous ce changement important pour les patients et pour la profession chiropratique !

Tous les détails dans la section Actualités du site chiropratique.com

<http://bit.ly/detailpetitionacqmars2014>

Campagne d'information grand public – phase 2



La campagne d'information de l'Ordre (« Les Mains ») a terminé en mars dernier une deuxième phase de diffusion télé. Afin de mesurer les retombées de cette campagne et d'orienter les futurs axes de communication, un sondage a été effectué au cours des dernières semaines. Les résultats de ce sondage seront présentés à la rencontre du Conseil d'administration de juin.



Capsules vidéo

Deux nouvelles capsules vidéo sont en ligne sur le site Internet de l'Ordre. L'une des capsules explique comment se déroule la première visite chez un chiropraticien, tandis que l'autre démystifie le principe de la cavitation articulaire.



Les réseaux sociaux vous branchent ?

Nous sommes à la recherche de membres de l'Ordre qui sont intéressés à former un groupe de travail sur la mise à jour et le suivi de nos diverses plates-formes de médias sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn) et la contribution au site web de l'OCQ. Vous avez de l'expérience et des connaissances avec ces médias? Communiquez avec Mme Queenny Toussaint au 514 388-8540, poste 200, ou à qktoussaint@ordredeschiropraticiens.qc.ca.



CHAMPIONNATS DU MONDE FINA DES MAÎTRES

Les chiropraticiens seront responsables de prodiguer les soins de santé au cours des 15^{es} Championnats du monde FINA des maîtres, qui se dérouleront du 27 juillet au 10 août 2014 à Montréal. Les chiropraticiens qui souhaitent contribuer à cet événement peuvent communiquer avec le Dr Claude Lachaine, chiropraticien, à l'adresse claudelachaine@uqtr.ca

GESTION CLINIQUE DES CERVICALGIES

En janvier dernier était publiée la version révisée du guide de pratique clinique chiropratique sur les cervicalgies chez l'adulte¹. Ce guide confirme l'efficacité des traitements chiropratiques, dont les manipulations cervicales, pour les douleurs cervicales tant aiguës que chroniques, avec des résultats encore plus probants lors d'une approche multimodale (incluant par exemple la prescription d'exercices), communément offerte par les chiropraticiens. Vous trouverez ci-dessous la référence vers l'article complet; le guide sera également présenté à l'occasion des séances de formation continue de l'OCQ en 2014. Comme pour les autres guides de pratique clinique chiropratique, un guide du praticien sera disponible au cours des prochains mois.

¹ Roland Bryans et autres, « Evidence-Based Guidelines for the Chiropractic Treatment of Adults With Neck Pain », *Journal of Manipulative Physiological Therapeutics*, janvier 2014, vol. 37(1), p. 42-63

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2013-2014

BAS-SAINT-LAURENT/ CÔTE-NORD

Dr Jean-Philip
Hudon-Dionne
chiropraticien D.C.

CAPITALE NATIONALE

Dr Annick Hardy
chiropraticienne D.C.

Dr Philippe Larivière
chiropraticien D.C.

Dr Julie Roy
chiropraticienne D.C.

ESTRIE

Dr Martine Bureau
chiropraticienne D.C.

MAURICIE

Dr André Cardin
chiropraticien D.C.,
DACBR, FCCR (C)

Dr Pierre Paquin
chiropraticien D.C.

MONTRÉAL

Dr Danica Brousseau
chiropraticienne D.C., M.Sc.

Dr Jean-François Henry
chiropraticien D.C.,
B.Sc., M.Sc.

Dr Sébastien Robidoux
chiropraticien D.C.

Dr Daniel Saint-Germain
chiropraticien D.C.

OUTAOUAIS/ABITIBI- TÉMISCAMINGUE

Dr Nicholas Poelman
chiropraticien D.C.

SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

Dr Marc Thibault
chiropraticien D.C.

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Mme Lyette Bellemare
M. François Dumulon
M. Claude Langlais
M. Pierre Paquette

MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF 2013 – 2014

PRÉSIDENT

Dr Georges Lepage
chiropraticien D.C., B.Sc.

1^{ER} VICE-PRÉSIDENT

Dr Jean-François Henry
chiropraticien D.C., B.Sc.,
M.Sc.

2^{ÈME} VICE-PRÉSIDENTE

Dr Danica Brousseau
chiropraticienne D.C.,
M.Sc.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Dr Pierre Paquin
chiropraticien D.C.

ADMINISTRATEUR NOMMÉ PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

M. Pierre Paquette

Mission

La mission de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est d'assurer la protection du public en veillant à la qualité et à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant le développement des compétences de ses membres.

Vision

La vision de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est d'être une référence incontournable en santé neuromusculosquelettique et d'être le chef de file dans le domaine des manipulations vertébrales et articulaires.

Valeurs

L'Ordre des chiropraticiens du Québec incite ses membres à mettre en application l'ensemble des valeurs organisationnelles qui sous-tendent la réalisation de sa mission et de sa vision, soit les valeurs d'intégrité, de compétence et de responsabilité professionnelle.



TOURNOI DE GOLF (ET VÉLO !)

7 juin 2014

Auberge et club de golf
Godefroy à Bécancour

Inscription :
fondationchiropratique.ca

Information :
Robert Lanoix
T. 514 352-0270
robertlanoix@fondationchiropratique.ca

Cette année, nous ajoutons deux randonnées cyclistes dans l'après-midi pour ceux et celles qui ne jouent pas au golf : un parcours sportif d'environ 80 km, au rythme de 25-30 km à l'heure, et une randonnée plus familiale d'une vingtaine de kilomètres, dans la belle région de Bécancour.

Sur notre site, vous pouvez aussi vous procurer les formulaires d'inscription et de réservation pour l'Auberge.



FONDATION
CHIROPRACTIQUE
DU QUÉBEC